**No 7414B**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2019 - 2020**

**Proposition de révision**

**de l'article 95*ter* de la Constitution**

\*\*\*

A l’heure actuelle, la question des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle n’est pas réglée dans la Constitution même, mais dans la loi du 27 juillet 1997, telle que modifiée portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, l’article 15, alinéa 2 de la loi précitée dispose que :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l’arrêt rendu par la Cour. »

Autrement dit, les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle sont circonscrits au(x) seul(s) litige(s) à l’occasion duquel/desquels le renvoi préjudiciel a été opéré. S’y ajoute que dès lors que les juridictions sont dispensées de saisir la Cour Constitutionnelle, si celle-ci a déjà statué sur une question de conformité de la loi à la Constitution ayant le même objet, l’effet *inter partes* de l’arrêt en question peut se trouver élargi.

La proposition de révision sous rubrique a pour objet d’introduire à l'article 95*ter* de la Constitution, à la suite du paragraphe 5, un nouveau paragraphe 6 qui confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle. La nouvelle disposition confère par ailleurs à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.